

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.674 du 17 janvier 2003

A.111.375/VIII-2681

En cause : **PICAVET** Richard,

rue de Mettet 7
5640 Saint-Gérard,

contre :

la Commune de Mettet.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2001 par Richard PICAVET, qui demande l'annulation de la délibération du 6 août 2001 par laquelle le Collège échevinal de la Commune de Mettet lui inflige la sanction disciplinaire de la réprimande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LOUMAYE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, premier ouvrier A nommé à titre définitif à la commune de Mettet, y a exercé jusqu'au mois de mars 2001 la fonction de machiniste d'une excavatrice au service de la voirie. Il a alors été déplacé au service de ramassage des immondices en tant que chauffeur de camion.

2. Le 15 mai 2001, le contrôleur principal et le contrôleur des travaux entendent deux ouvriers communaux du service de ramassage des immondices à propos d'incidents qui, selon leurs déclarations, se sont produits les 8, 11 et 14 mai 2001, alors que le requérant conduisait le camion de ramassage.

3. Par une lettre recommandée du 23 mai 2001, le requérant est invité à comparaître le 18 juin suivant devant le collège des bourgmestre et échevins, à des fins disciplinaires. La lettre de convocation détaille les faits reprochés qui sont, en substance, un défaut de précaution en manoeuvrant le camion au risque de blesser un ouvrier à pied, des insultes à l'autre ouvrier à pied, le fait d'avoir endommagé le muret d'une ferme et de ne pas en avoir averti le propriétaire, le fait d'avoir écrasé trois pots de fleurs et une conduite dangereuse en cas de double tournée. La lettre de convocation rappelle les droits du requérant et précise les sanctions qu'il est susceptible d'encourir.

4. Lors de l'audition du 18 juin 2001, le conseil du requérant observe que "le dossier ne comprend qu'une feuille reprenant la déclaration de Monsieur CLEDA" qui est l'un des ouvriers à pied effectuant, avec le requérant, le ramassage des immondices.

Il est décidé de rechercher la déclaration du second ouvrier et de reporter l'examen du dossier au 16 juillet 2001; le procès-verbal qui est envoyé au requérant mentionne qu'il pourra être fait appel à des témoins éventuels.

5. Le 3 juillet 2001, une copie de la déclaration du second ouvrier qui accompagnait le requérant est envoyée à son conseil. Une lettre recommandée du même jour convoque le requérant à comparaître le 16 juillet 2001 pour y être entendu sur les faits portés à sa connaissance par la lettre du 23 mai 2001; il lui est rappelé que le dossier disciplinaire peut être consulté jusqu'à la veille de l'audition.

6. Le requérant demande l'audition de plusieurs témoins qui sont convoqués pour le 16 juillet 2001. Deux d'entre eux se présentent et sont entendus.

L'audition du requérant se poursuit le 16 juillet 2001. Le procès-verbal de cette audition est adressé au requérant le 18 juillet 2001.

7. Le 27 juillet 2001, le secrétaire communal établit un rapport qui rappelle les faits reprochés au requérant, retrace le déroulement de la procédure et résume les dispositions applicables au personnel communal.

8. Le 6 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la réprimande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant par une lettre recommandée du 9 août 2001;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 300 et 302 de la nouvelle loi communale; qu'il expose que la déclaration d'un des ouvriers qui l'accompagnaient ne serait entrée à la commune que le 19 juin 2001, soit après la première audition et qu'il n'a donc pas pu en prendre connaissance dès le départ; qu'il soutient que les reproches formulés à son égard étant pour partie fondés sur cette déclaration, il n'a pas pu, d'emblée, assurer sa défense de manière complète et efficace; que, dans son mémoire en réplique, le requérant observe que la déclaration dont il s'agit, quoique datée du 15 mai 2001, porte le cachet de la commune du 19 juin 2001; qu'il s'interroge sur l'existence réelle de cette déclaration au moment de la constitution du dossier et se déclare convaincu qu'elle a été faite pour les besoins de la cause, après la première audition;

Considérant que les dispositions visées au moyen prescrivent la constitution d'un dossier disciplinaire contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge et le droit, pour l'agent poursuivi et son défenseur, de consulter ce dossier à partir de la convocation et jusqu'à la veille de la comparution; que ces dispositions ont pour but de permettre à l'agent de connaître, de manière complète et précise, les éléments sur lesquels l'autorité se fonde pour engager la procédure et de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense;

Considérant qu'il est exact qu'en l'espèce un des documents servant à établir la réalité des faits reprochés ne figurait pas au dossier disciplinaire que le requérant a pu consulter avant sa première comparution; qu'une seconde audition a cependant eu lieu et que le requérant a pu disposer de la pièce manquante plus de dix jours avant cette seconde audition; qu'il a dès lors pu s'y expliquer en toute connaissance de cause; qu'il émet des doutes quant à la date à laquelle la déclaration litigieuse a réellement été faite, mais ne s'inscrit pas en faux contre la pièce versée au dossier et datée du 15 mai 2001; que l'on n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense auraient été méconnus; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.